

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juillet 2022

Le mercredi 6 juillet 2022, à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 1^{er} juillet 2022, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (11) : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Rémy BIZZOCCHI, Marc GUFFOND, Etienne BONNAZ, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Rodolphe RENFER, Christian SCHEVENEMENT, Marie ANCELIN. Marie-Cécile AGUILANIU.

Absents excusés (7) : Jérôme LAFRASSE (pouvoir à Nathalie BRUNET-BALLESTO), Marie-Josette MERUZ (pouvoir à Christian SCHEVENEMENT), Marine EQUOY, Elisabeth GREVIN (pouvoir à Rémy BIZZOCCHI), Patrick ADAMI (pouvoir à Marie-Cécile AGUILANIU), Manoël BODET (pouvoir à Marie ANCELLIN), Roger ROCH (pouvoir à Chantal CHAPON).

Absent(1) : Emilie MICARD.

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI.

DEL2022-48 SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE - NOUVEAU TARIF COMMUNAL POUR ACTIVITES ADOS

Vu la délibération DEL2022-37 fixant les tarifs communaux au 1^{er} septembre 2022,

Considérant qu'actuellement le service enfance-jeunesse propose des activités uniquement pour les enfants de 3 à 10 ans,

Considérant la nécessité d'étoffer l'offre et de cibler un public plus large.

La mise en place d'activités à la journée pour les adolescents de 11 à 15 ans est proposée par le service enfance-jeunesse pour un tarif de 15€ par jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- APPROUVER l'instauration de ce tarif à destination des adolescents de 11 à 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

DEL2022-49 INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER PROVISOIRE

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Pour 2022, le montant des plafonds des RODP calculées sur la commune sont de :

- 221€ pour la RODP historique
- 22€ pour la RODP « chantier provisoire »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- FIXE le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

DEL2022-50 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX : MARCHÉ RELATIF A LA CREATION D'UN ESPACE LUDIQUE, SPORTIF ET PEDAGOGIQUE SUR LA THEMATIQUE DU GYPAETE N° T-PA-2022-01

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1^o du code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération DEL2022-29 en date du 13 avril 2022 autorisant la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune du Mont Saxonnex et la Communauté de communes cluses Arve & montagnes

Considérant le projet porté par la Communauté de communes cluses Arve & montagnes de création d'un espace didactique de plein air sur la commune de Mont-Saxonnex, entièrement dédié au Gypaète barbu. Celui-ci a pour objectif de faire connaître aux habitants et aux visiteurs du territoire en réalisant un parcours ludique, à vocation pédagogique, sur un espace vert de la commune. L'objectif est de permettre, par le biais du jeu, l'appropriation par le public le plus large possible d'informations techniques et scientifiques relatives au gypaète. Libre d'accès, ce site sera également un support d'animation pour tous les acteurs souhaitant faire découvrir cette espèce et le site dans lequel elle s'inscrit.

Considérant le projet porté par la commune du Mont Saxonnex qui comprend, en complémentarité sur le même site, la création d'un pumptrack, l'aménagement d'une aire de pique-nique pour l'accueil des familles et l'adaptabilité et l'équipement du terrain multisports existant pour l'installation en période hivernale d'une surface synthétique permettant la pratique du patin ;

Considérant la désignation d'un maître d'œuvre afin d'assister la communauté de communes dans la mise en œuvre opérationnelle de ce projet.

Considérant la validation des phases AVP et PRO proposées par le cabinet Architecte du Paysages

Afin de mener à bien ce projet un marché public de travaux a été lancé avec l'assistance du maître œuvre et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence envoyé sur le site www.mp74.fr le 15/03/2022 et dans le Dauphiné Libéré et Le Messager le 18/03/2022.

Les prestations du présent marché seront divisées en 3 lots distincts à savoir :

- Lot N° 1 : Terrassement
Ce lot est composé de deux tranches :
 - ✓ Tranche ferme : Terrassement/VRD/Pumptrack
 - ✓ Tranche optionnelle : Réseau secs patinoire synthétique
- Lot N° 2 : Espace vert et mobilier
- Lot N°3 : Aire de jeux
Ce lot est composé de deux tranches :
 - ✓ Tranche ferme : aire de jeux

- ✓ Tranche optionnelle : Patinoire synthétique

Le montant total de la prestation est estimé à 753 709,39 € HT sans les tranches optionnelles et 856 135,39 € HT avec les tranches optionnelles.

- Lot n°1 : 274 028,00 € HT pour la tranche ferme et 301 454,00 € HT avec la tranche optionnelle. La part communale s'élève à 209 750.72 €HT pour la tranche ferme et 237 176.72 € HT avec la tranche optionnelle.
- Lot n°2 : 260 511,39 € HT. La part communale s'élève à 73 483.81 €HT.
- Lot n°3 : 219 170,00 € HT pour la tranche ferme et 294 170,00 € HT avec la tranche optionnelle. La part communale s'élève à 0 €HT pour la tranche ferme et 75 000.00 € HT avec la tranche optionnelle.

La date limite de réception des offres a été fixée au 29/04/2022 à 12H00.

7 offres dématérialisées ont été reçues dans les délais

- ✓ 1 offre pour le lot 1
- ✓ 4 offres pour le lot 2
- ✓ 2 offres pour le lot 3

Les critères d'attribution indiqués dans le Règlement de la Consultation du marché sont les suivants :

Critères	Pondération
PRIX DES PRESTATIONS (Basé sur le détail estimatif quantitatif)	50 %
VALEUR TECHNIQUE	50 %
Moyens humains et matériels affectés au chantier	/5
Description technique des ouvrages, en particulier sur les éléments suivants :	/25
Fiches techniques des produits	/5
Mesures environnementales spécifiques au chantier	/10
Délai d'exécution	/5

La commission d'ouverture s'est réunie le 4 mai 2022 pour procéder à l'ouverture des offres.

Après une première analyse, une demande d'optimisation financière a été envoyée aux entreprises ayant remis les trois meilleures offres, conformément au règlement de consultation.

Les réponses des entreprises suivantes ont été reçues dans les délais :

- MISSILLIER TP (lot1)
- MILLET PAYSAGE ENVIRONNEMENT (lot2)
- ROGUET PAYSAGE (lot2)
- PLEINBOIS (lot3)

Toutefois, les entreprises PRO URBA SUD et ID VERDE n'ayant pas envoyé leur réponse dans les délais, l'analyse retient le classement sur la base de leur offre initiale.

La commission d'attribution s'est réunie le mardi 5 juillet 2022 à 11h pour procéder à l'analyse et à l'attribution des offres.

Après présentation de la proposition de la consultation, le conseil municipal, à une voix contre (MC AGUILANIU) et 16 voix pour, décide :

- D'ENTERINER la proposition de la commission.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire signer les marchés avec les entreprises suivantes :

Pour le lot 1, l'entreprise MISSILIER TP domiciliée 80 Route des Ecoles - BRASSILLY - 74330 POISY, pour un montant de 305 650,00 € HT soit 366 780,00 € TTC pour la tranche ferme et de 344 450,00 € HT soit 413 340,00 € TTC avec la tranche optionnelle. La part communale s'élève à 236 977.59 € HT soit 284 373.10 € TTC pour la tranche ferme et à 275 777.59 € HT soit 330 933.10 € TTC avec la tranche optionnelle.

Pour le lot 2, l'entreprise MILLET PAYSAGE domiciliée 354 Route des Chênes - BP 21 - 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, pour un montant de 256 897,42 € HT soit 308 276,90 € TTC. La part communale s'élève à 69 474.29 € HT soit 83 369.15 € TTC.

Pour le lot 3, l'entreprise PRO URBA SUD domiciliée 2507 avenue de l'Europe - 69140 RILLIEUX LA PAPE, pour un montant de 210 439,00 € HT soit 252 526,80 € TTC pour la tranche ferme et de 294 104,00 € HT soit 352 924,80 € avec la tranche optionnelle. La part communale s'élève à 0€ pour la tranche ferme et à 83 665.00 € HT soit 100 398.00 € TTC avec la tranche optionnelle.

DEL2022-51 DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE PINCRU

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que ladite partie du chemin rural, sis chemin de Pincru n'est plus utilisée par le public sur une superficie de 20.06 m² à proximité des parcelles AB 323, 327 et 908 ;

Considérant que ladite partie du chemin rural de Pincru n'a jamais été entretenue par la commune ;

Compte tenu de la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural ou de voies lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Dans l'attente du document d'arpentage qui fixera officiellement et définitivement la surface de l'emprise à déclasser pour aliénation, laquelle est estimée à 20.06 m².

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- CONSTATER la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé,
- LANCER la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- DEMANDER à M. le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

DEL2022-52 ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET LA SCI PIOUS-PIOUS

Vu la délibération DEL2021-35 du 22 juillet 2021 portant alignement de la parcelle AC 705.

Considérant la demande émise depuis par la SCI PIOU-PIOU de procéder à un échange sans soulte des 46 m² de la parcelle AC 705 contre la même superficie sur la parcelle AC 704, appartenant à la commune.

Considérant que les parcelles AC 704 et AC 705 sont limitrophes, cette demande est recevable. Il convient de ce fait, d'abroger la délibération DEL2021-35.

DESIGNATION DE LA PARCELLE ACQUISE A LA SCI PIOU-PIOU						
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Contenance	Surface vendue (m ²)	Prix d'achat
Chemin de Pincru	Prés	AC	705	Partie	46	0.00

DESIGNATION DES LA PARCELLE CEDEE A LA SCI PIOU-PIOU						
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Contenance	Surface vendue (m ²)	Prix de vente
Chemin de Pincru	Prés	AC	704	Partie	46	0.00

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la SCI PIOU-PIOU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- VALIDER l'acquisition et la cession des parcelles précitées sans soulte,
- AUTORISER M. le Maire à signer les actes correspondants ainsi que les pièces s'y rapportant.

DEL2022-53 RETRAIT DU SYNDICAT H2EAUX

Vu la délibération du 23 septembre 2021 prise par le syndicat H2eaux pour l'approbation de la clôture de la carte schéma directeur eau potable,

Vu la délibération DEL2021-69 du 15 décembre 2021,

Considérant la clôture de la compétence « Schéma directeur eau » pour la commune de Mont-Saxonnex,

Considérant que la commune de Mont-Saxonnex est tenue de se prononcer sur son retrait du syndicat H2eaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le retrait de la commune de Mont-Saxonnex du syndicat H2eaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rémy BIZZOCCHI

Secrétaire de séance

Frédéric CAUL-FUTY

Maire de Mont-Saxonnex

